



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-JS-2019-131**

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS ET DES  
EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LESQUELS SONT PRATIQUEES  
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, alinéa 3° ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-26 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

**Considérant** les premiers résultats des prélèvements réalisés dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement suite à la crue d'octobre 2018, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes ;

**Considérant** qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel ;

**Considérant** que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

**Considérant** les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019 ;

**Considérant** que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les établissements d'activités physiques et sportives ou les équipements sportifs dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, sont fermés sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

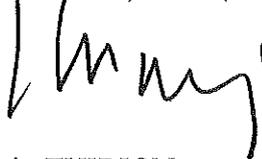
**Article 2 :** La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chaque équipement sportif mentionné en annexe 1.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 juin 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

**Annexe 1** : liste des établissements d'activités physiques et sportives et des équipements sportifs

**Annexe 1 : liste des établissements d'activités physiques et sportives ou des équipements sportifs**

<b>Communes</b>	<b>Equipements sportifs ou Etablissements d'activités physiques et sportives</b>	<b>N° recensement des équipements sportifs</b>	<b>Observations Equipements sportifs</b>
CONQUES SUR ORBIEL	Stade de Football Joliot Curie	279828	Inondé en Octobre 2018
LASTOURS	Stade de Football Municipal	188734	
LES MARTYS	Terrain de Football	180251	
	Terrain d'entraînement	180258	
LIMOUSIS	Terrain de Football	181205	
TREBES	Terrain de Football Bonnacase	318651	Inondé en Octobre 2018
	Stade de l'Aiguille Terrain d'Honneur Rugby à XV	40596	Inondé en Octobre 2018
	Stade de l'Aiguille Terrain d'Honneur	40602	Inondé en Octobre 2018
	Terrain d'entraînement	40497	Inondé en Octobre 2018
VILLALIER	Stade de l'Evêché Terrain d'honneur	30514	Inondé en Octobre 2018
	Stade de l'Evêché Terrain d'entraînement	30519	Inondé en Octobre 2018
VILLARDONNE L	Stade Louis Mayor de VILLARDONNEL	182406	
VILLEGLY	Terrain d'entraînement	312166	
	Terrain d'honneur	312152	
	Terrain de foot à 7	312168	